

M1207 DROIT DES INSTITUTIONS FRANÇAISES ET EUROPEENNES

CHAPITRE 2 LA CONSTITUTION DE LA VEME REPUBLIQUE

La France est une ancienne monarchie devenue une république.

La république est conçue comme un système politique devant permettre de satisfaire l'intérêt général (en latin, *res* : « la chose » et *publica* : « publique »). En France, république et démocratie sont étroitement liées. La conquête des libertés s'est faite parallèlement au passage de la monarchie à la république. Elle est fondée sur les idées des Lumières et de la Révolution française.

Définir les termes suivants: monarchie, oligarchie, aristocratie

Section 1 Les bases

I. Les Républiques antérieures

1) La Première République

La Première République en France correspond aux divers régimes parlementaires de la France suite à la Révolution française entre septembre 1792 (fin de la monarchie) et mai 1804.

2) La Deuxième République:

3) La Troisième République:

a) La Quatrième République:

Quels sont les différents régimes politiques qui se sont succédé tout au long du 19ème siècle. Complétez les points b c d en précisant les dates de début et fin des différentes républiques.

La IVe République paralysée par l'instabilité gouvernementale et dans l'incapacité de résoudre le conflit algérien, le Président de la République René Coty appelle le général de Gaulle, en retrait de la vie politique, à former un nouveau Gouvernement. Celui-ci demande au garde des Sceaux, Michel Debré d'élaborer une nouvelle Constitution qui sera adoptée par référendum.

II. Les principes fondamentaux de la Constitution du 4 octobre 1958

Dans presque toutes les démocraties (le Royaume-Uni est une démocratie qui n'a pas une constitution écrite), les pouvoirs sont organisés par le biais d'une constitution qui s'impose à tous et qui conditionne l'autorité des représentants. **En France, la Constitution de la Ve République du 4 octobre 1958** est la norme la plus élevée puisque elle institue les différents organes de l'Etat et organise leurs compétences et le fonctionnement des pouvoirs publics. Elle est la norme fondamentale et est placée au sommet de la hiérarchie des normes juridiques. Elle impose le principe de la séparation des pouvoirs et organise une hiérarchie des normes juridiques.

a) La séparation des pouvoirs

Le principe de la séparation des pouvoirs a été formulé par Locke et surtout par Montesquieu dans "l'Esprit des lois". Le régime Ve République est organisé autour de la

séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire de manière à éviter l'exercice du pouvoir par une autorité unique et en prévenir les abus. Le pouvoir est confié à plusieurs organes chargés chacun d'une fonction différente et en mesure de se faire mutuellement contrepoids.

b) La hiérarchie des normes

Dans son ouvrage « Théorie pure du droit » le juriste autrichien Kelsen définit au début du XX^e siècle la notion de **hiérarchie des normes**, qu'il conçoit comme une pyramide formée des différentes formes de lois et de règlements, ayant chacune une autorité supérieure à une autre. Elle est donc fondée sur le **principe de légalité**, qui implique que la norme de niveau supérieur s'impose à celle de niveau inférieur en vertu du principe de légalité.

La Constitution de 1958 assure la réalité de la supériorité constitutionnelle en mettant en place un contrôle de constitutionnalité, c'est-à-dire un contrôle du respect de la Constitution par l'ensemble des normes juridiques. Longtemps considéré comme une atteinte à l'expression de la volonté de la Nation, le contrôle de la constitutionnalité des lois n'existe réellement en France que depuis 1958. Il a été confié au Conseil constitutionnel.

c) Un état unitaire déconcentré et décentralisé

o Un Etat déconcentré

Le caractère unitaire de l'Etat n'empêche pas que la République puisse être organisée, sur le plan administratif, de plusieurs manières. La France de la Ve République est à la fois centralisée et décentralisée.

La France est centralisée (il y a un pouvoir central qui a l'autorité) et déconcentrée: l'Etat est divisé en circonscriptions administratives dirigées par des autorités nommées par l'Etat et leur répartit ses attributions.

Ainsi la **déconcentration** est un déplacement du pouvoir de décision. Les autorités déconcentrées sont soumises à un pouvoir et à un contrôle hiérarchiques, à la fois sur les actes et sur les personnes. Les préfets, les directeurs départementaux ou régionaux des services déconcentrés, de même les maires, ainsi que les recteurs d'académie.

o Un Etat décentralisé

La décentralisation est un processus d'aménagement du territoire français qui permet de transférer des compétences administratives de l'État vers les collectivités locales. Les collectivités territoriales s'administrent librement. La libre administration suppose aussi des compétences propres et des moyens distincts. Cette autonomie est renforcée par l'existence d'élus au suffrage universel, comme le précise l'alinéa 3 de l'article 72 de la Constitution qui impose des « conseils élus ». Ainsi en application des dispositions de **l'article 72 alinéa 3** de la Constitution l'existence d'un pouvoir réglementaire local est exercé : « dans les conditions prévues par la loi les CT disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences ».

Pour aller plus loin : La décentralisation française s'est effectuée en trois actes. Précisez.

Les maires sont à la fois des autorités déconcentrées et décentralisées. Expliquez.

III. La pyramide des normes :

1) Le bloc de constitutionnalité

Par une décision fondamentale du 16 juillet 1971, le Conseil constitutionnel a reconnu la valeur constitutionnelle du Préambule de la Constitution et des textes auxquels il se réfère.

Institutions françaises et européennes

Ces textes forment le " bloc de constitutionnalité". Ainsi la Constitution n'est pas uniquement le texte qui organise le fonctionnement des pouvoirs publics, mais un ensemble de textes de valeur constitutionnelle qui contiennent également des droits et principes de valeur constitutionnelle.

En quoi cette décision est-elle fondamentale?

a) Extraits du Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958

La Constitution est précédée d'un court Préambule qui "proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946, ainsi que les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République (ex : respect des droits de la défense) et les droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004.."

Extraits de la Déclaration des droits de l'homme

Art. 1er. -

Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Art. 2. -

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

Art. 3. - Le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Art. 4. -

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.

Art. 5. -

La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Art. 6. -

La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

Art. 7. -

Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la Loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946

1. Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. Il réaffirme solennellement les droits et libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.

2. Il proclame, en outre, comme particulièrement nécessaires à notre temps, les principes politiques, économiques et sociaux ci-après :

3. La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme.

4. Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République.

5. Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.

6. Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix.

7. Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent.

La Déclaration des droits de 1789 consacre les principes de liberté individuelle, d'égalité et de fraternité. Le Préambule de 1946 proclame des principes nouveaux. Analysez.

b) Extraits de la Constitution du 4 octobre 1958

Extraits de la Constitution du 4 octobre 1958

Article premier

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée. La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales.

Titre premier DE LA SOUVERAINETE

Article 2

La langue de la République est le français. L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge. L'hymne national est « La Marseillaise ». La devise de la République est « Liberté, Égalité, Fraternité ». Son principe est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

Article 3. *La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum. Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice. Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret. Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.*

Article 4. *Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie. Ils contribuent à la mise en œuvre du principe énoncé au second alinéa de l'article 1er dans les conditions déterminées par la loi. La loi garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation.*

Analysez l'article 1. Quels sont les principes fondamentaux de la République française?

Identifiez les éléments dans le titre premier indiquant que la France est une démocratie.

2) Les normes internationales

Elles sont issues des engagements internationaux de la France et s'imposent à toutes les normes de droit interne à l'exception des normes constitutionnelles en application des dispositions de l'article 55 de la Constitution. Ainsi une loi, fût-elle postérieure à une règle de droit international opposable, ne peut méconnaître une telle règle et cette interdiction s'étend à tous les actes réglementaires. Cette primauté s'applique aussi au droit dérivé des traités. Le droit dérivé des institutions de l'Union européenne (règlements, directives, décisions à caractère réglementaire) y tient une place toute particulière. Tout texte de loi ou de règlement de droit interne est ainsi susceptible d'être censuré ou écarté pour

Institutions françaises et européennes

incompatibilité avec les règles de droit international opposables. Seule, la non-application d'un traité par l'autre ou les autres parties est susceptible de priver les stipulations de ce traité de leur force juridique.

3) **Les lois**

Elles sont des textes juridiques qui émanent du pouvoir législatif et se situent au-dessous des traités et conventions internationaux et qui s'imposent à l'ensemble des normes réglementaires. Un règlement qui empiète sur le domaine de la loi est illégal.

Le Conseil constitutionnel est une juridiction dont la mission principale est le contrôle de la conformité de la loi à la constitution.

Par ailleurs, il veille à la régularité de l'élection du Président de la République et des opérations de référendum, dont il proclame les résultats. Il est juge de la régularité de l'élection des parlementaires. Ses décisions s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles. Elles ne sont susceptibles d'aucun recours.

4) **Les normes réglementaires**

Ce sont des textes émanant du pouvoir exécutif : le Premier ministre est chargé de l'exécution des lois ce qui laisse entendre que la loi se situe au-dessus des règlements. Ils sont principalement les décrets, arrêtés (ministériels, préfectoraux, municipaux). Il existe une hiérarchie au sein des normes réglementaires. Ainsi, les décrets s'imposent aux autres actes réglementaires émanant des autorités de l'État comme des autorités décentralisées.

Section 2 La révision de la Constitution

I. Les procédures de révision

Réviser la Constitution représente par excellence la manifestation de la souveraineté du Peuple. Alors même que le Peuple n'intervient pas toujours dans la procédure propre à la révision. Il n'en reste pas moins que le pouvoir constituant est un pouvoir souverain. Il existe deux procédures qui permettent la révision de la Constitution.

ARTICLE 89

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République sur proposition du Premier ministre et aux membres du Parlement.

Le projet ou la proposition de révision doit être examiné dans les conditions de délai fixées au troisième alinéa de l'article 42 et voté par les deux assemblées en termes identiques. La révision est définitive après avoir été approuvée par référendum. Toutefois, le projet de révision n'est pas présenté au référendum lorsque le Président de la République décide de le soumettre au Parlement convoqué en Congrès ; dans ce cas, le projet de révision n'est approuvé que s'il réunit la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés. Le bureau du Congrès est celui de l'Assemblée nationale. Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

La forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision.

Questions: Quelles sont les deux modalités de révision constitutionnelle?

Quelles sont les limites fixées à la révision constitutionnelle?

II. La pratique gaullienne

En 1962, le Général de Gaulle propose aux Français sur la base de l'article 11 de la Constitution du 4 octobre 1958 un référendum disposant que le Chef de l'Etat sera désormais élu au suffrage universel direct.

Dossier

<https://www.gouvernement.fr/archivesgouv>

<https://www.vie-publique.fr/fiches/38016-la-revision-constitutionnelle-et-le-referendum-de-1962>

<https://www.youtube.com/watch?v=pAcjP4WP-Yo>

ARTICLE 11

Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux Assemblées, publiées au Journal Officiel, peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique, sociale ou environnementale de la nation et aux services publics qui y concourent, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions.

Lorsque le référendum est organisé sur proposition du Gouvernement, celui-ci fait, devant chaque assemblée, une déclaration qui est suivie d'un débat.

Un référendum portant sur un objet mentionné au premier alinéa peut être organisé à l'initiative d'un cinquième des membres du Parlement, soutenue par un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales. Cette initiative prend la forme d'une proposition de loi et ne peut avoir pour objet l'abrogation d'une disposition législative promulguée depuis moins d'un an.

Les conditions de sa présentation et celles dans lesquelles le Conseil constitutionnel contrôle le respect des dispositions de l'alinéa précédent sont déterminées par une loi organique.

Si la proposition de loi n'a pas été examinée par les deux assemblées dans un délai fixé par la loi organique, le Président de la République la soumet au référendum.

Lorsque la proposition de loi n'est pas adoptée par le peuple français, aucune nouvelle proposition de référendum portant sur le même sujet ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date du scrutin.

Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet ou de la proposition de loi, le Président de la République promulgue la loi dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats de la consultation.

Analysez l'article 11 de la Constitution et comparez-le à l'article 89. Pourquoi son utilisation par le Général De Gaulle pour réviser la Constitution a-t-elle été controversée?

Discours du général de Gaulle du 18 octobre 1962(extraits)

Françaises, Français !

Le 28 octobre, ce que vous allez répondre à ce que je vous demande engagera le destin de la France. J'ai le devoir de vous dire pourquoi.

Tout le monde sait qu'en adoptant, sur ma proposition, la Constitution de 1958, notre peuple a condamné, à une immense majorité, le régime désastreux qui livrait la République à la discrétion des partis et, une fois de plus, avait failli jeter la France au gouffre. Tout le monde sait que, par le même vote, notre peuple a institué un Président, chef de l'État, guide de la France, clef de voûte des institutions, et a consacré le référendum qui permet au Président de soumettre directement au pays ce qui peut être essentiel. Tout le monde sait, qu'en même temps, notre peuple m'a fait confiance pour régler, avec mon gouvernement, les lourds problèmes devant lesquels venait de s'effondrer le système de la décadence: menace immédiate de faillite, absurde conflit algérien, danger grave d'opposition entre la nation et son armée, abaissement de la France au milieu d'un monde qui lui était, alors, malveillant ou méprisant.

(...) En bref quoi qu'il arrive, la nation doit avoir, désormais, le moyen de choisir elle-même son Président à qui cette investiture directe pourra donner la force et l'obligation d'être le guide de la France et le garant de l'État.

C'est pourquoi, Françaises, Français, m'appuyant sur notre Constitution, usant du droit qu'elle me donne formellement de proposer au peuple souverain, par voie de référendum, tout projet de loi qui porte sur l'organisation des pouvoirs publics, mesurant, mieux que jamais, la responsabilité historique qui m'incombe à l'égard de la patrie, je vous demande, tout simplement, de décider que dorénavant vous élirez votre Président au suffrage universel.

Si votre réponse est : "Non" ! comme le voudraient tous les anciens partis afin de rétablir leur régime de malheur, ainsi que tous les factieux pour se lancer dans la subversion, ou même si la majorité des "Oui" ! est faible, médiocre, aléatoire, il est bien évident que ma tâche sera terminée aussitôt et sans retour. Car, que pourrais-je faire, ensuite, sans la confiance chaleureuse de la Nation ?

Mais si, comme je l'espère, comme je le crois, comme j'en suis sûr, vous me répondez "Oui" ! une fois de plus et en masse, alors me voilà confirmé par vous toutes et par vous tous dans la charge que je porte ! Voilà le pays fixé, la République assurée et l'horizon dégagé ! Voilà le monde décidément certain du grand avenir de la France ! Vive la République ! Vive la France !

- 1) Analysez le premier paragraphe: à quoi fait référence le général De Gaulle?
- 2) Quelle est la conception du Général De Gaulle de la fonction présidentielle?
- 3) Quel est l'objectif du discours?
- 4) Quel article de la Constitution De Gaulle utilise-t-il l'article 11 ? Pour quels motifs?
- 5) Quelles conséquences envisage-t-il?